



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-029

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

DDT de la Creuse /

23-2021-03-19-00001 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 modifié portant autorisation de
capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique
mettant en danger la santé ou la sécurité publique (2 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2021-03-19-00001

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 modifié
portant autorisation de capture ou d'abattage
d'animaux de la faune sauvage ou domestique
mettant en danger la santé ou la sécurité
publique

Arrêté n°
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 modifié
portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant
en danger la santé ou la sécurité publique

La préfète de la Creuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 (9°), L. 2211-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 172-1, L. 411-1, L. 420-3, L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, R. 172-1 et R. 427-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-20-001 du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis, le 16 septembre 2019, par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, dans le cadre de la consultation engagée sur un projet d'arrêté préfectoral portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable émis, le 7 octobre 2019, par le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse sur le même projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des espèces de la faune sauvage dont la chasse est autorisée ainsi que des espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la santé et la sécurité publique ;

Considérant également la nécessité qui s'attache à abréger les souffrances de tout animal mortellement blessé relevant d'une espèce de la faune sauvage dont la chasse est autorisée ;

Considérant que, nonobstant l'intervention - dans le prolongement de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de la Creuse, en formation plénière, le 8 novembre 2018 -, de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-12-20-001 du 20 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 susvisé, la relance d'une concertation sur les questions liées à l'autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique restait souhaitable ;

Considérant que cette concertation a été engagée, en septembre 2019, sur la base d'un nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des avis susvisés émis par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, le 16 septembre 2019, et par le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse, le 7 octobre 2019, que cette concertation n'a pas permis de parvenir à une solution consensuelle ;

Considérant que l'examen du nouveau projet d'arrêté préfectoral - tel qu'il était prévu lors de la réunion de la CDCFS de la Creuse, en formation plénière, le 29 janvier 2020 -, a finalement été retiré de l'ordre du jour, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ayant expressément souhaité qu'il fasse préalablement l'objet d'une réunion technique dans l'attente du jugement à intervenir sur la requête déposée au Tribunal administratif de Limoges en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que l'échec de la concertation ainsi engagée ne remet pas en cause la nécessité de trouver un compromis afin que la capture ou l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique puisse être réalisée dans le cadre d'opérations dont l'efficacité est conditionnée à la réactivité, notamment lorsqu'elles s'avèrent nécessaires le soir ou durant le week-end ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le retrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 modifié susvisé constitue la condition nécessaire à la reprise d'un processus de concertation ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-16-002 du 16 octobre 2018 modifié susvisé portant autorisation de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage ou domestique mettant en danger la santé ou la sécurité publique est **retiré**.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Creuse ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges¹, cours Vergniaud, CS 40410, 87011 LIMOGES Cédex. Ce recours peut être formulé via le Télérecours citoyen (à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité et Mme et MM. les lieutenants de louveterie du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, mis en ligne sur le site Internet des services de l'État. Une copie en sera également adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, à M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse et à Mmes et MM. les Maires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 mars 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Renaud NURY